

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 20 août 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la période du
1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022

Commentaires de l'AHQ-ARQ

Dossier R-4094-2019

N/D: 4503-45

Chère consœur,

Par la présente, l'Association Hôtellerie Québec (« AHQ ») et l'Association Restauration Québec (« ARQ ») souhaitent soumettre leurs commentaires sur le dossier cité en rubrique, suite à l'invitation de le faire de la Régie de l'Énergie (la « Régie ») dans l'Avis aux personnes intéressées publié le 1^{er} août 2019¹.

Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

¹ A-0002.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement de l'AHQ et de l'ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité (R-3905-2014, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4057-2018) et leur intervention y a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert aux décisions D-2015-052, D-2017-034, D-2018-099 et D-2019-064. L'AHQ et l'ARQ ont aussi été impliquées activement dans la détermination des caractéristiques du Mécanisme de réglementation incitative (« MRI »), autant pour le Distributeur que pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dans le cadre des dossiers R-3897-2014, R-4011-2017, R-4057-2018 et R-4058-2018.

Dans le cadre de ces dossiers, l'AHQ-ARQ a notamment soulevé la difficulté pour le Distributeur d'optimiser l'utilisation des moyens à sa disposition pour assurer son équilibre offre-demande et, en particulier, l'utilisation trop abondante des achats d'énergie de court terme versus l'utilisation parfois trop faible de l'entente globale cadre. La problématique a d'abord été décrite par l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier R-3905-2014². L'AHQ-ARQ y exprimait notamment les préoccupations suivantes :

- Le Distributeur doit-il éviter le recours à l'entente globale cadre à tout prix?
- Quel devrait être le niveau des efforts consentis pour éviter des dépassements?
- Un objectif qui serait de réduire le plus possible le recours à l'entente globale cadre pourrait, à la limite, avoir un effet pervers et entraîner des coûts non optimaux d'achats de court terme surtout quand les coûts unitaires de ces derniers sont élevés comme en 2014, par exemple.
- Selon l'AHQ-ARQ, il est important de déterminer quels sont les efforts à consentir de « façon raisonnable ».
- L'AHQ-ARQ veut s'assurer que la stratégie du Distributeur mène à un équilibre optimal entre les achats de court terme et le recours à l'entente globale cadre et qu'elle n'a pas pour effet de « trop » le protéger contre l'éventualité de recourir à l'entente globale cadre. En effet, une stratégie trop prudente (et donc trop onéreuse) consisterait à se prémunir sur les horizons de 0 à 48 heures contre des aléas peu probables en contractant des achats d'énergie à fort volume afin d'éviter pratiquement tout risque de recourir à l'entente globale cadre. Une stratégie optimale, quant à elle, consisterait plutôt à déterminer un équilibre optimal entre les prix payés à très court terme et le coût de l'entente globale cadre et les diverses probabilités d'écarts de prévision sur les horizons de 0 à 48 heures

² R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019, pages 44 à 51, section 3.3.2.

et les délais d'engagement de tous les moyens à très court terme à la disposition du Distributeur (par exemple les achats de court terme, le contrat cyclable avec le Producteur et l'électricité interruptible). L'écart entre une stratégie optimale et une stratégie trop prudente peut, selon l'AHQ-ARQ, représenter une somme importante d'achats de court terme non requis, spécialement lors d'un hiver froid.

- L'AHQ-ARQ n'a pu obtenir l'information qui aurait permis d'apprécier la stratégie du Distributeur³.

Par la suite, l'AHQ-ARQ a démontré qu'une partie importante des achats de court terme, notamment pour les années 2013 à 2015, s'avéraient non requis *a posteriori* et que, par conséquent, le développement d'un indicateur de performance pourrait être souhaitable⁴.

En 2017 et en 2018, la Régie ordonnait au Distributeur de développer un indicateur du même type que celui recommandé par l'AHQ-ARQ, rattaché aux achats de court terme⁵. En 2019, la Régie ordonnait au Distributeur d'effectuer les calculs des indicateurs selon les deux méthodes qu'elle a formulées dans sa décision D-2018-025 et de présenter les résultats lors du prochain dossier tarifaire⁶, **ce que le Distributeur n'a toujours pas fait à ce jour.**

Dans le présent dossier, l'AHQ-ARQ constate que la nouvelle version de l'entente globale cadre fait toujours référence à son utilisation en dernier recours, après avoir utilisé de « *façon raisonnable* » tous les moyens d'approvisionnement⁷. C'est justement cette formulation qui, selon l'AHQ-ARQ devrait être clarifiée, selon ce qui est expliqué plus haut.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de définir ce qu'il entend par une utilisation « raisonnable » de tous les moyens d'approvisionnement, étant donné, par exemple, que tous ces moyens sont soumis à des conditions différentes en termes de délai d'engagement et d'aléas notamment.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ a eu l'opportunité de prendre connaissance de la correspondance transmise par le RNCREQ le 14 août dernier (D-0001) et qui reprend des préoccupations similaires à celles exprimées dans la présente correspondance.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que ces préoccupations mériteraient la tenue d'une audience publique et elle appuie la demande du RNCREQ à cet effet.

Ceci permettrait également des échanges plus ouverts et complets sur la recommandation de l'AHQ-ARQ quant à ce que signifie l'utilisation « raisonnable » de tous les moyens d'approvisionnements du Distributeur afin qu'il puisse conclure une entente qui reflète adéquatement les directives que la Régie pourrait lui indiquer dans sa décision à venir.

³ R-3905-2014, B-0086, HQD-15, document 4, pages 10 et 11, réponses 5.4, 5.5 et 5.6.

⁴ R-3980-2016, C-AHQ-ARQ-0008, pages 21 à 24, section 7.2. Voir aussi R-3897-2014, C-AHQ-ARQ-0014, pages 15 et 16; R-4011-2017, C-AHQ-ARQ-0009, page 16; et R-4057-2018, C-AHQ-ARQ-0015, pages 29 à 32.

⁵ D-2017-043, dossier R-3897-2014 Phase 1, page 100, paragraphes 421 et 422; et D-2018-025, dossier R-4011-2017, page 70, paragraphe 230, et page 232.

⁶ D-2019-027, dossier R-4057-2018 Phase 1, page 94, paragraphe 408.

⁷ B-0005, 6^e ATTENDU, à la 2^e page de l'entente globale cadre; et article 6.1.

Les enjeux étant passablement circonscrits, il serait fort possible de régler cette affaire à relativement court terme.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

#685125